

ARRETE D'ORGANISATION DU VOTE DE L'ELECTION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS

Conformément aux articles R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, repris dans le règlement intérieur de PSL, l'Université doit désigner les membres siégeant à sa section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

- Composition et prérogatives :

Selon les dispositions du droit commun, les membres de la section disciplinaires sont normalement élus au sein du conseil académique. L'Université ne disposant pas d'une telle instance, les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont élus par et parmi les représentants élus du Sénat académique, selon la composition suivante :

- 1° Quatre professeurs et professeures des universités ou personnels assimilés (rang A), élus par et parmi les représentants élus du collège auquel ils appartiennent ;
- 2° Quatre maîtres et maîtresses de conférences ou personnels assimilés (rang B) élus par et parmi les représentants élus du collège auquel ils appartiennent ;
- 3° Huit étudiants et étudiantes (collège des usagers) élus par et parmi les représentants élus titulaires et suppléants du collège auquel ils appartiennent.

La section disciplinaire est saisie par le Président de l'Université et est chargée d'instruire et de statuer sur les procédures disciplinaires dans les cas prévus à l'article R. 811-11 du code de l'éducation. Elle ne se substitue pas à celles des établissements-composantes, ces derniers conservant l'intégralité de leurs prérogatives en matière disciplinaire. Elle aura à se prononcer sur les faits concernant les étudiants et étudiantes qui y sont inscrits et/ou sur les faits se déroulant dans ses locaux propres.

Dans le cadre de la présente élection :

Huit sièges sont à pourvoir au titre du collège des usagers, dans le respect du principe de parité, soit quatre sièges pour les femmes et quatre sièges pour les hommes.

Quatre sièges sont à pourvoir au titre du collège des maîtres et maîtresses de conférences et personnels assimilés, dans le respect du principe de parité, soit deux sièges pour les femmes et deux sièges pour les hommes.

Les membres élus siègent à la section disciplinaire pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein du Sénat académique.

- Mode de désignation :



L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. La moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes. Le vote est secret. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Lorsque l'effectif de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe et un collège, les sièges vacants sont pourvus par tirage au sort parmi les élus du Sénat académique du même sexe et appartenant au collège correspondant.

- Modalités du vote électronique

Le vote est prévu le mardi 30 juin 2026 de 9h à 17h, il se tiendra par voie électronique via la plateforme Neovote. A noter que :

- Chaque votant disposera d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- Les dispositions réglementaires ne prévoient pas expressément la notion de candidatures pour se présenter à l'élection. Néanmoins, certains membres du Sénat académique se sont portés volontaires pour faire partie de la section disciplinaire : la liste est portée en annexe du présent arrêté ;

La réunion de scellement des urnes aura lieu le lundi 29 juin 2026.

Le dépouillement du scrutin aura lieu le mardi 30 juin 2026 à 17h30.

La proclamation des résultats aura lieu le mercredi 1^{er} juillet 2026.

Les résultats seront publiés le mercredi 1^{er} juillet 2026 sur le site internet de l'Université PSL et affichés au siège de l'Université PSL sis 60 Rue Mazarine Paris 6^{ème}

Chaque électeur recevra juste avant l'ouverture du scrutin, sur son adresse mail, le lien et les identifiants de connexion à la session Neovote.

Le bulletin de vote est chiffré et stocké dans une urne électronique dédiée, sans aucun lien avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

La société Néovote prend en charge les problèmes rencontrés par les utilisateurs et aide les électeurs à se connecter via une assistance téléphonique et un support en ligne disponible gratuitement 24h/24 et 7j/7.

La société Néovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

En outre, il est possible d'adresser toute demande relative à l'élection à l'adresse : election-sa@psl.eu

- Procuration

Le recours au vote électronique exclut la mise en place d'un système de procurations.

- Bureau de vote électronique centralisateur

- Bureau de vote électronique centralisateur

Le recours au vote électronique pour le scrutin donne lieu à la constitution d'un Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC). Il est chargé de veiller au bon déroulement et à la surveillance du système de vote électronique.

Ce bureau de vote comprend un Président, un Secrétaire et deux délégués issus des candidats au scrutin. Le Président est un représentant de la Direction Générale des services, le Secrétaire est la Directrice des Affaires juridiques.

Les quatre membres du bureau de vote centralisateur se verront remettre une clé de déchiffrement sous forme de clé USB lors de la réunion de formation/test/scellement des urnes.

Lors du dépouillement, au moins trois clés de déchiffrement (clé Président/Secrétaire, et deux clés de candidats) seront nécessaires pour déverrouiller les urnes et ainsi accéder aux résultats.

Tout membre du bureau de vote électronique peut donner mandat à une personne de son choix afin de le représenter lors des opérations de scellement et de dépouillement de l'urne électronique. Un même mandataire ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le mandat est établi par écrit et communiqué au président du bureau de vote préalablement à la tenue des opérations concernées. Le mandataire exerce, pour les seules opérations de scellement et de dépouillement, les prérogatives du membre qu'il représente.

Chaque système de vote électronique dispose d'un système de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

- Voies et délais de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, soit le 8 juillet 2026.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

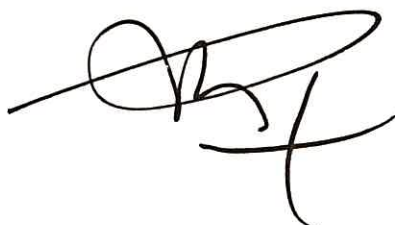
Tout électeur ainsi que le président et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Professeur El Mouhoub MOUHOUD
Président de l'Université PSL



Annexe 1 : Liste des candidats à l'élection

Collèges des Maître de conférences et assimilés (4 sièges à pourvoir en parité)

Candidates de sexe féminin :

- Anaïs BOUTRU

Candidats de sexe masculin :

- Johan ETOURNEAU

- Anthony NOLL

Collège des étudiants (8 sièges à pourvoir en parité)

Candidates de sexe féminin :

- Rania MRAGHNI

- Assya FARADJI

Candidats de sexe masculin :

- Alexis ABARCA DEL RIO

- Erim ASA

- Mathieu JEANTET

- Galwen LAUBY